

Décision

relative au compte de campagne de
M. Guillaume AHIZI-ELLIAM, tête de liste,
Élection municipale générale
du 15 mars 2026

Circonscription : Valenton (Val-de-Marne)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 15 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- la requête n° 2604665-25 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de Melun ;
- les courriers adressés au candidat tête de liste :
 - lettre n° 70245 LRAR en date du 4 juin 2026 et sa réponse reçue le 17 juin 2026 ;
 - lettre n° 72108 LS en date du 15 juin 2026 ;
 - lettre n° 73139 LS en date du 26 juin 2026 et ses réponses reçues les 2 juillet 2026, 3 juillet 2026 et 8 juillet 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 21 618 euros en ce qui concerne les listes présentes au premier tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 12 262 euros et un montant de recettes déclarées de 12 262 euros dont 10 200 euros d'apport personnel.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Une somme de 550 euros, correspondant à un apport de colistiers, effectué après la déclaration de candidature a été à tort comprise dans les dons des personnes physiques. Il convient par conséquent de faire figurer cette somme dans l'apport personnel du candidat. Les reçus-dons correspondants ont été restitués à la Commission.

Une somme totale de 2 900 euros a été inscrite au compte comme correspondant à des emprunts auprès de personnes physiques, alors même que les prêteurs sont des colistiers ; il convient par conséquent de considérer ce versement comme un apport personnel de ces colistiers et de

diminuer d'autant le montant des emprunts auprès des personnes physiques.

Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne s'établit en dépenses à 12 262 euros, et en recettes à 12 262 euros, dont 10 750 euros d'apport personnel.

Sur le montant du remboursement :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 10 269 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 12 262 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement, soit 10 750 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 10 269 euros.

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Guillaume AHIZI-ELLIAM, tête de liste, est approuvé après réformation et s'établit comme suit :
 - en dépenses à 12 262 euros
 - en recettes à 12 262 euros
- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 10 269 euros.
- Article 3 : en application des dispositions de l'article L. 52-7-1 du code électoral et sous peine d'encourir les sanctions prévues à l'article L. 113-1 dudit code, le candidat tête de liste devra adresser à la Commission, le cas échéant chaque année et en premier lieu à la date du 22 mai 2027, soit un an après la date limite de dépôt du compte, un état du remboursement de la totalité des prêts qu'il a contractés auprès de personnes physiques.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 8 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, MM. Michel DELPUECH, Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY